



## Arrêt

n° 135 414 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X,
  2. X, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :
  3. X,

Ayant élu domicile : N

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014 par N, de nationalité belge, et N, de nationalité géorgienne, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, N, de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale en date du 14 mai 2014 à l'encontre de leur fils T.M. ainsi que contre l'ordre de reconduire pris le 14 mai 2014 à l'encontre de ce dernier* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO-DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 avril 2000, le requérant est né sur le territoire belge.

1.2. Le 17 septembre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Forest.

1.3. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a indiqué au bourgmestre de l'administration communale de Forest que la demande du requérant est irrecevable à défaut de la production de certains documents.

1.4. Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande de carte de séjour du 17 septembre 2012, laquelle a été assortie d'un ordre de reconduire.

1.5. Le 25 février 2013, le requérant et sa mère ont introduit une demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 12 juin 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 110.077 du 19 septembre 2013. La décision du 12 juin 2013 a fait l'objet d'un retrait.

1.6. Le 28 août 2013, la partie défenderesse a décidé de traiter la demande d'asile du requérant et de sa mère. Le 22 novembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 17 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Forest.

1.8. En date du 14 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.01.2014, par :*

*(...)*

*est refusée au motif que ?*

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 17/01/2014, en qualité de descendant de belge (de T. M. (...)), l'intéressé a produit un extrait d'acte de naissance et la preuve de son identité (passeport).*

*T. M. a également produit un document du CPAS de Forest, datée du 08/08/2013, attestant que la personne ouvrant le droit bénéficie du revenu d'intégration sociale à raison de 534,22€/mois. Or, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, les revenus de Monsieur T. ne peuvent être pris en considération.*

*De plus, l'intéressé n'a pas prouvé le logement décent de la personne qui ouvre le droit, ni son affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de T. M. telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

1.9. A la même date, un ordre de reconduire a été pris à l'égard du requérant.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

*«En exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, Il est enjoint à T.N.*

(...)

*De reconduire dans les trente jours au lieu d'où il(elle) venait*

(...)

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus de carte de séjour comme descendant de belge (de T.M. 5...) a été prise en date du 14/05/2014.....».*

**2. Examen du moyen d'annulation.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits soumis pour examen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité* ».

**2.2.** Ils estiment que l'acte attaqué est mal motivé dès lors que l'ordre de reconduire ne contient aucune motivation en droit. Ils ajoutent que la prise d'une décision de refus de carte de séjour en tant que descendant de Belge ne justifie nullement la délivrance d'un ordre de reconduire.

Ils prétendent que la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire n'est pas davantage motivée dès lors qu'elle s'appuie sur la circonstance que le troisième requérant n'a pas prouvé qu'il disposait d'un logement décent ainsi que l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Ils constatent que ces éléments de preuve n'ont pas été demandés au moment de l'introduction de la demande, tel que l'atteste l'annexe 19ter.

Ils considèrent que la décision attaquée doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, ils affirment que les actes attaqués violent gravement le droit du troisième requérant à sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ils relèvent que l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du troisième requérant n'est ni contestée, ni contestable. Ainsi, le troisième requérant, âgé de 14 ans, vit avec ses parents au domicile familial. En outre, ils précisent que la partie défenderesse admet, de manière explicite dans la décision attaquée, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef des requérants.

Dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale est reconnue dans leur chef, il importe de s'interroger sur le droit de la partie défenderesse de s'y ingérer.

Ils déclarent que lorsqu'il s'agit d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ils précisent que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas absolu et peut être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précitée.

L'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

De plus, ils déclarent qu'il appartient à la partie défenderesse, avant de prendre sa décision, de procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle a connaissance et de procéder à une balance des intérêts en présence.

Ils rappellent que la Cour européenne précitée s'est déjà prononcée sur la nécessité de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée qui implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Cette ingérence doit être examinée sous l'angle de l'immigration et du séjour mais aussi par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations. Il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale.

Ainsi, ils constatent qu'il ressort de la motivation de l'ordre de reconduire que celui-ci vise le départ du troisième requérant vers son pays d'origine et est de nature à briser sa vie privée et familiale en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel il évolue aux côtés de ses parents.

Ils relèvent que rien dans les décisions attaquées, ni dans le dossier administratif ne permet de vérifier si un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et si les décisions attaquées sont nécessaires dans une société démocratique.

Ainsi, ils estiment que les motifs des décisions attaquées apparaissent stéréotypés et ne contiennent aucune motivation permettant de comprendre à partir de quels éléments la partie défenderesse en est arrivée à conclure que l'article 8 de la Convention européenne n'a pas été violé.

la première décision attaquée ne contient aucune motivation permettant de considérer que la partie défenderesse a opéré un juste équilibre entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et si la décision est nécessaire dans une société démocratique.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du moyen unique et plus particulièrement des griefs dirigés contre l'ordre de reconduire qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou d'un ordre de reconduire dans le cas présent. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

**3.1.2.** S'agissant de l'ordre de reconduire pris à l'encontre du requérant, conséquence de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le requérant fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de reconduire visé n'est nullement motivé si ce n'est par l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui ne fait qu'énoncer les modalités d'exécution de la délivrance de l'ordre de reconduire et, partant, n'indique pas les éléments de droit sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 précitée de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse se contente de déclarer qu'une décision de refus de carte de séjour comme descendant de Belge a été prise à son encontre.

La partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de reconduire manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

**3.2.1.** S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

**3.2.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.3.** En l'espèce, il ressort, du dossier administratif, que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge en date du 17 janvier 2014.

Il ressort de la première décision attaquée que, d'une part, le père du requérant bénéficie d'un revenu d'intégration sociale de 534,22 euros par mois depuis le mois de janvier 2013, lequel ne peut être pris en considération au regard de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas de la requête introductive d'instance que cet élément soit contesté par le requérant en telle sorte que le Conseil ne peut que constater qu'il doit être tenu pour établi.

L'acte attaqué repose sur plusieurs motifs distincts, à savoir l'insuffisance des revenus du regroupant, l'absence d'affiliation à une assurance maladie et l'existence d'un logement décent.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée n'est pas contesté par le requérant. Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la première décision attaquée reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve d'un logement décent dans le chef de la personne lui ouvrant le droit au séjour, ni l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Or, en termes de requête, ce dernier prétend que de telles preuves ne lui ont nullement été demandées lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour du 17 janvier 2014.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne pouvait ignorer lors de l'introduction de sa demande fondée sur l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il devait apporter la preuve d'un logement décent ainsi que d'une couverture médicale ainsi que cela ressort à suffisance des termes de la disposition précitée. En outre, de telles preuves n'ont pas davantage été produites à l'appui du présent recours. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

**3.2.4.** D'autre part, concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant fait valoir le lien avec ses parents pour en déduire qu'il y a vie familiale. Le Conseil rappelle que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfant mineur est supposé. Cet élément n'est d'ailleurs nullement remis en question par la partie défenderesse.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer qu'il vit avec ses parents au domicile familial.

Par ailleurs, la première décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire et la seconde décision attaquée doit être annulée ainsi qu'il a été exposé *supra* en telle sorte que la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est pas fondée.

Le moyen unique n'est pas fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de reconduire, pris le 14 mai 2014, est annulé.

**Article 2.**

La requête et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.